Unité - Progrès - Justice

Décision n° 2018-002/CC sur le recours en inconstitutionnalité de l'Ordonnance n° 69/66/PRES/TFP/P du 28 novembre 1969 précisant l'incidence financière des reconstitutions de carrière dont peuvent bénéficier les fonctionnaires et agents temporaires de l'Etat

## Le Conseil constitutionnel,

- Vu la Constitution;
- Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui;
- Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel;
- Vu la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel;
- Vu la correspondance en date du 1<sup>er</sup> février 2018 portant recours en inconstitutionnalité de l'Ordonnance n° 69/66/PRES/TFP/P du 28 novembre 1969 précisant l'incidence financière des reconstitutions de carrière dont peuvent bénéficier les fonctionnaires et agents temporaires de l'Etat adressée à Monsieur le Président du Conseil constitutionnel par Monsieur Sibiri Eric KAM, Administrateur civil à la retraite;

## Ouï le Rapporteur;

Considérant que par correspondance en date du 1<sup>er</sup> février 2018 adressée à Monsieur le Président du Conseil constitutionnel, Monsieur Sibiri Eric KAM, Administrateur civil à la retraite, a introduit un recours en inconstitutionnalité de l'Ordonnance n° 69/66/PRES/TFP/P du 28 novembre 1969 précisant l'incidence financière des reconstitutions de carrière dont peuvent bénéficier les fonctionnaires et agents temporaires de l'Etat;

Considérant que le requérant expose qu'il est un fonctionnaire de l'Etat à la retraite et qu'il a introduit une demande en vue de la reconstitution de sa carrière ; qu'il craint de se voir appliquer l'Ordonnance attaquée si sa demande prospérait ;

Considérant qu'il soutient d'une part, que l'Ordonnance porte atteinte au principe de la juste réparation suivant lequel la réparation ne doit être cause ni d'enrichissement, ni d'appauvrissement, d'autre part, que la satisfaction à sa demande de reconstitution de carrière serait sans intérêt en ce qu'il n'aurait pas de rappels sur les avancements et que sa pension ne serait pas corrigée;

Considérant qu'il estime qu'il y aurait un appauvrissement pour lui et une atteinte au principe d'égalité en droits de tous les burkinabè et précisément entre fonctionnaires en violation de l'article 1 de la Constitution ; qu'il conclut que l'Ordonnance attaquée doit être déclarée inconstitutionnelle ;

Considérant que l'Ordonnance n° 69/66/PRES/TFP/P précisant l'incidence financière des reconstitutions de carrière dont peuvent bénéficier les fonctionnaires et agents temporaires de l'Etat a été signée le 28 novembre 1969 et publiée au journal officiel n° 51 du 04 décembre 1969 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel et fixe les autres conditions de saisine comme suit : « En outre, tout citoyen peut saisir le Conseil constitutionnel sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir à statuer jusqu'à la décision du Conseil constitutionnel qui doit intervenir dans un délai maximum de trente jours à compter de sa saisine »;

Considérant que le requérant n'invoque pas l'inconstitutionnalité de l'Ordonnance dans le cadre d'une instance pendante devant une juridiction; qu'en conséquence de ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable en application de l'article 157 de la Constitution;

## **DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup>: le recours en inconstitutionnalité de l'Ordonnance n° 69/66/PRES/TFP/P du 28 novembre 1969 précisant l'incidence financière des reconstitutions de carrière dont peuvent bénéficier les fonctionnaires et agents temporaires de l'Etat introduit par Monsieur Sibiri Eric KAM est irrecevable.

Article 2: la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale, à Monsieur Sibiri Eric KAM et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 02 mars 2018 où siégeaient :

Monsieur Kassoum KAMBOU

Président

Membres

Monsieur Bouraïma CISSE

Madame Haridiata DAKOURE/SERE

Monsieur Larba YARGA



Monsieur Bamitié Michel KARAMA



Monsieur Georges SANOU



Monsieur Victor KAFANDO

CAMA

Monsieur Sibila Franck COMPAORE



Monsieur Idrissa KERE

Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général.